



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 96.2792 D2B2

portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de CURGY :

- de la délimitation de protection du captage de CHEVANNES alimentant en eau potable la commune de CURGY et de l'établissement des servitudes correspondantes ;*
- des travaux de prélèvement d'eau des captages ;*
- autorisant l'utilisation d'eau prélevée dans le captage en vue de la consommation humaine*

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux ;

Vu les articles L.20, L.20.1 et L.47 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et le Décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

Vu le Décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

Vu le Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau ;

Vu le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'eau ;

Vu l'Arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du Décret du 3 Janvier 1989 modifié ;

Vu la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la Circulaire interministérielle du 14 Avril 1995 relative à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux ;

Vu le dossier présenté par la commune de CURGY et notamment la délibération en date du 6 Janvier 1995 par laquelle la commune sollicite l'autorisation d'exploiter le forage à des fins d'alimentation humaine ;

Vu l'étude géophysique réalisée ;

Vu l'avis d' l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène rendu en Octobre 1994 et complété le 3 Juillet 1995;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 25 Août 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers d'enquête publique, effectués conformément à cet arrêté dans les communes de CURGY et de ST LEGER DU BOIS, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 12 Juin 1995 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Mai 1995 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 Septembre 1995 ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 Octobre 1995 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Août 1995 ;

Vu le rapport présenté au Conseil Départemental d'Hygiène de Saône et Loire et les avis de ce dernier en date du 8 Février 1996 et du 12 Septembre 1996 ;

Considérant que les travaux n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le Décret n° 72.195 du 29 Février 1973 codifié à l'article R.11.2 du Code de l'expropriation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de Chevannes situé sur la commune de CURGY, et l'établissement des servitudes correspondantes demandés par la commune.

ARTICLE 2 : Utilisation des eaux

Est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée dans le captage de CHEVANNES situé dans la commune de CURGY, et visé au présent arrêté en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Dérivation des eaux

La commune de CURGY, désignée ci-après, "le maître d'ouvrage", est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits de CHEVANNES.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume prélevé par le maître d'ouvrage ne pourra excéder 15 m³/h et 300 m³/jour et dépasser le débit critique qui devra être déterminé dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Préfet.

ARTICLE 5 : Gestion des ouvrages

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions types pour opérations soumises à déclaration au titre des Décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application de la Loi sur l'eau n° 3.92 du 3 Janvier 1992.

5.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant ni celles autorisées ci-dessus à l'article 4. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

5.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le déclarant est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il notera les prélèvements hebdomadaires sur un registre qu'il laissera à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Il adressera soit copie de ce registre, soit les volumes prélevés mensuellement, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

5.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par des agents habilités, le déclarant devra combler le forage au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages. Il enverra un compte rendu de ces opérations à l'autorité lui ayant remis le récépissé de déclaration.

ARTICLE 6 : Indemnisation

Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : Etablissement des périmètres de protection des captages

Il est établi autour du puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral annexés au présent arrêté.

7.1. Périmètre de protection immédiate

Le puits est inclus au sein d'un périmètre immédiat entièrement clos localisé sur les parcelles n° 328 et 329 de la Section A du cadastre.

Il a les dimensions suivantes :

- * coté Ouest et Est : 20 m de part et d'autre de l'ouvrage du captage
- * coté Nord et coté Sud : 70 m de long pour permettre d'intégrer la tranchée drainante située dans l'axe qui joint le milieu des deux cotés Ouest et Est opposés.

7.2. Périmètre de protection rapprochée

Il est défini conformément au plan ci-joint.

L'ensemble des terrains inclus dans ce périmètre et hors du périmètre immédiat, est soumis aux prescriptions applicables en périmètre rapproché.

7.3. Périmètre de protection éloignée

Englobant le périmètre de protection rapprochée, il est limité conformément au plan cadastral ci-joint.

L'ensemble des terrains, compris dans ce périmètre et non inclus dans le périmètre rapproché, est soumis aux prescriptions du périmètre éloigné.

ARTICLE 8 : Définition des prescriptions relatives aux périmètres immédiats rapprochés et éloignés

8.1. Périmètre de protection immédiate

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate définis au paragraphe 7.1. doit être acquis en pleine propriété et clôturé de façon à empêcher le passage d'un homme, ou de bétail, à la diligence de la commune .

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les circulations seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service, ainsi que toutes les activités ou installations autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien du point d'eau.

Ces dernières devront être limitées au minimum indispensable et, ne conduire à aucune source de pollution de la nappe.

8.2. Périmètre de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- 1) Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations de l'ouvrage existant ;
- 2) L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- 3) L'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'exploitation du forage par la commune ;
- 4) L'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 5) L'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 6) Le dépôt et le stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels, et de produits radioactifs ;
- 7) La pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;
- 8) L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 9) Le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- 10) L'emploi de produits phytosanitaires sauf sur l'emprise de la voie TGV existante où est autorisé l'emploi de glyphosate ou d'autres produits dont la toxicité est similaire (classe E) et dont le transfert dans l'eau, compte tenu de leur différentes caractéristiques, est de rang inférieur à 30 (en référence à la Circulaire Interministérielle du 14 Avril 1995 relative à la présence de produits phytosanitaires dans les eaux).
- 11) Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

8.3. Périmètre de protection éloignée

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, les activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau peuvent être soumises à autorisation ou à déclaration notamment :

- 1) Le forage de puits et l'implantation de tout sondage et captage autres que ceux destinés au renforcement des installations de l'ouvrage existant ;
- 2) L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou le stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- 3) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 4) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 5) L'épandage d'eaux usées non traitées et de matières de vidange, et le rejet collectif d'eaux usées ;
- 6) La pratique du camping ou du caravanning ;
- 7) L'installation de tout établissement agricole comme de tout établissement industriel classé ;
- 8) L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 9) L'utilisation de défoliants.

Les traitements phyto sanitaires devront respecter scrupuleusement les normes d'application définies par la réglementation et le fabricant. Les préparations, rinçages, vidanges et abandon d'emballages de produits phytosanitaires sont interdits.

ARTICLE 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la modification est postérieure au présent arrêté, le cas échéant :

Postérieurement à l'application de l'Arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de Mâcon) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Recensement des activités existantes

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés , le cas échéant, par le maître d'ouvrage qui devra également transmettre la liste des travaux et mesures à prendre pour l'application du présent arrêté. Ces deux listes seront transmises à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

A ce titre, les agents commissionnés par le maître d'ouvrage sont autorisés à pénétrer sur les propriétés pour établir ce recensement.

Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 11 : Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage devra placer et entretenir, à ses frais , en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 : Dispositions spécifiques à la réalisation de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé ne doit pas permettre la mise en communication d'aquifères indépendants, ni favoriser la contamination des eaux souterraines ; Pour ce faire, il doit respecter les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un clapet anti-retour,
- étanchéification des parois situées dans la partie non captante,
- existence d'une margelle d'au moins 50 cm au dessus du niveau du sol, capotage de l'ouvrage et fermeture en dehors des périodes d'entretien ou de prélèvement.
- étanchéification de la zone située à 2 m autour du captage avec création d'une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

ARTICLE 13 : Traitement de l'eau

La désinfection de l'eau du captage de Chevannes est assurée par le chlore gazeux.

La correction de l'agressivité de l'eau est réalisée à partir d'une installation de traitement composée :

- d'un dégazeur permettant d'éliminer le gaz carbonique. Il est équipé d'un ventilateur assurant un débit d'air de 500 Normal/m³ par heure.

- d'un saturateur à chaux qui, par adjonction d'eau de chaux à raison de 30 g/m³, permettra de relever le pH pour le porter à sa valeur d'équilibre.

L'installation admet un débit de 15 m³/H. Elle devra être entretenue et vérifiée de façon très régulière.

L'ensemble du système de traitement devra faire l'objet d'une surveillance suffisante, afin d'assurer le bon fonctionnement permanent des installations et dans des conditions permettant de toujours délivrer une eau de qualité conforme aux normes.

Tout autre projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 14 : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, par l'article 8 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant des ses offres et invitera les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le Décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, par la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 : Mesures Exécutaires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Saône et Loire, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CURGY et publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône et Loire.

Fait à MACON, le **25 SEP. 1996**

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,**



Xavier LA TORRE